

COMMUNE DE CHATILLON-SUR-CHALARONNE (Ain)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DECEMBRE 2024**

N°DCM-2024-092

OBJET :

ENVIRONNEMENT

Convention de vente d'eau potable entre la Commune et le Syndicat d'Eau Potable Bresse Dombes Saône

Membres en exercice : 27
Membres présents : 18
Membres votants : 26

L'an deux mille vingt-quatre le deux décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Chalaronne, s'est réuni en mairie, après convocation en date du 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Patrick MATHIAS, Maire.

M. le Maire ouvre la séance, il procède à l'appel des conseillers :

Etaient présents :

M. MATHIAS - M. PERREAULT - Mme BIAJOUX - M. JACQUARD - Mme BAS-DESFARGES - M. MORIN - Mme ROBIN - M. MARTINON - M. CURNILLON - Mme SOUPE - Mme CARLOT-MARTIN - Mme BROCHARD - Mme BUJALANCE MERLIN - M. DECOMBLE - M. DUPUPET - M. JANNET - Mme D'ALMEIDA - M. FROMONT.

Absents ayant donné un pouvoir :

Mme RAVOUX représentée par M. MATHIAS - M. DI CARLO représenté par M. MARTINON - Mme COUTURIER représentée par Mme BAS-DESFARGES - M. GINDRE représenté par M. JACQUARD - Mme FETTET-RICHONNIER représentée par Mme ROBIN - Melle ROUSSEL représentée par Mme BIAJOUX - M. LEGRAS représenté par Mme D'ALMEIDA - Mme COLLOVRAY représentée par M. JANNET.

Absent : M. POCHON.

Madame Danielle SOUPE est élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

* * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur JACQUARD explique aux conseillers municipaux que par convention en date du 5 septembre 1995 et par avenant daté du 15 novembre 2002, le Syndicat Intercommunal des Eaux Dombes Saône et la Commune de Châtillon-sur-Chalaronne ont encadré le fonctionnement des interconnexions entre leurs réseaux d'eau potable respectifs. Les conditions financières, techniques et administratives relatives à l'interconnexion ont été modifiées de façon substantielle, nécessitant la rédaction d'une nouvelle convention établie en application de l'article L.3633-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la nouvelle convention définit les conditions techniques et financières de la fourniture en eau, et notamment celles relatives à l'entretien et à l'utilisation des ouvrages d'interconnexion reliant le service d'eau potable de la Commune et celui du Syndicat. Les réseaux d'eau potable sont reliés par une canalisation sur un point de livraison situé sur la commune de Romans, au lieu-dit « Clerdan ». Cette interconnexion fonctionne à sens unique du Syndicat vers la Commune. Sur la base des relevés des volumes comptés, la Commune s'acquittera de l'achat d'eau en gros auprès du Syndicat au tarif suivant :

- Part revenant au Syndicat : 0,45 € HT/m3.
- Part revenant à l'exploitant (société Suez) : 0,25 € HT/m3.
- Total : 0,70 € HT/m3.

Ce tarif sera réactualisé annuellement selon une formule prédéfinie.

Cette convention entrera en vigueur à compter de sa signature, et sera conclue pour une durée de 8 années ferme. Elle sera ensuite tacitement reconduite chaque année ;

... / ...

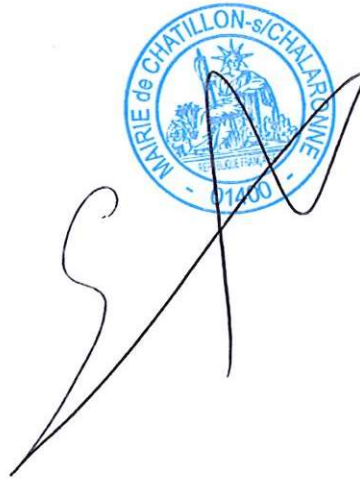
Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité (26 voix pour) :

APPROUVE les termes de la convention de vente d'eau potable, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le Syndicat d'Eau Potable Bresse Dombes Saône, ainsi que toutes les pièces permettant sa mise en œuvre.

Ainsi délibéré le 2 décembre 2024

Le Maire,
Patrick MATHIAS

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Chatillon-s/Chalaronne. The seal contains the text 'MAIRIE de CHATILLON-s/CHALARONNE' and the number '01400'. A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the seal.

Acte rendu exécutoire après :
Affichage ou notification

Le : 06 DEC. 2024

Et dépôt en Préfecture

Le : 06 DEC. 2024

Pour extrait conforme.
Au registre sont les signatures.

CONVENTION DE VENTE D'EAU POTABLE

Entre les services publics d'eau potable du

Syndicat d'Eau Potable Bresse Dombes Saône

et de

La Commune de Chatillon sur Chalaronne

Entre :

Le Syndicat d'eau potable Bresse Dombes Saône, dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville à Saint Trivier sur Moignans, représenté par son président **Monsieur Didier MUNERET**, dûment habilité à la signature en vertu de la délibération du Comité Syndical en date du, désigné ci-après « le Syndicat » ;

Et :

La commune de Chatillon sur Chalaronne, dont le siège social est situé 23 Place de l'Hôtel de Ville à Chatillon sur Chalaronne, représentée par son Maire **Monsieur Patrick MATHIAS** dûment habilité à la signature en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du, désigné ci-après « la Commune » ;

Préambule

Par convention en date du 05 septembre 1995 et par avenant en date du 15 novembre 2002, le Syndicat Intercommunal des Eaux Dombes Saône et la Commune de Chatillon sur Chalaronne ont encadré le fonctionnement des interconnexions entre leurs réseaux d'eau potable respectifs.

Les conditions financières, techniques et administratives relatives à l'interconnexion ont été modifiées de façon substantielle, nécessitant la rédaction d'une nouvelle convention établie en application de l'article L.3633-4 du Code général des collectivités territoriales.

En ce sens, les parties se sont rapprochées pour définir les modalités d'interconnexion dans le cadre de l'alimentation sanitaire de secours.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le fonctionnement de cette interconnexion et les droits et les obligations de chaque partie concernant la fourniture d'eau potable entre la Commune et le Syndicat **dans le cadre de l'alimentation en eau potable en gros.**

A ce titre, elle définit les conditions techniques et financières de la fourniture en eau, et notamment celles relatives à l'entretien et à l'utilisation des ouvrages d'interconnexion reliant le service d'eau potable de la Commune et celui du Syndicat.

Cette convention abroge et remplace toutes les conventions antérieures conclues entre les parties et les avenants associés, portant sur cet objet.

ARTICLE 2 : QUALITÉ DE L'EAU ET PRESSION

La qualité de l'eau livrée par le service public d'eau potable devra être à tout moment conforme à la réglementation en vigueur, relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Les parties s'engagent à communiquer, au moins annuellement, sur la qualité respective de leur eau. Elles s'engagent à informer l'autre partie de façon immédiate, en cas de non-conformité détectée par l'ARS.

L'eau livrée sera à la pression du réseau de distribution du Syndicat, dans le sens de la vente vers la Commune.

ARTICLE 3 : POINTS DE LIVRAISON

Les réseaux d'eau potable de la Commune et du Syndicat sont reliés par une canalisation sur un point de livraison situé sur la commune de ROMANS, Lieu-dit « Clerdan » à proximité de la limite de la Commune de CHATILLON SUR CHALARONNE.

Cette interconnexion fonctionne à sens unique du Syndicat vers la Commune.

ARTICLE 4 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

4.1 : Propriété des éléments techniques existants

Cette interconnexion délivrant de l'eau dans le sens Syndicat vers la Commune, le Syndicat est propriétaire du génie civil et des éléments techniques qui la compose. Il en assure en conséquence les charges, l'entretien et la sécurité. Il en gère l'accès (autorisation et mise à disposition des moyens nécessaires : clés, badges, etc..) pour les exploitants des parties.

Le regard est équipé des éléments suivants :

- Vanne DN 100 mm
- Canalisations DN 100 mm
- Clapet anti-retour DN 100mm
- Débitmètre électromagnétique DN 100 mm
- Vanne motorisée DN100 mm
- Filtre
- Té équipé d'une Ventouse
- Un Bypass équipé d'une vanne DN 100 mm

Accessibilité des équipements : domaine public.

4.2 : Entretien des éléments techniques

Le SEP BDS s'engage à assurer le renouvellement et l'entretien de ses ouvrages et équipements dont il est propriétaire.

La commune s'engage à assurer le renouvellement et l'entretien des ouvrages et équipements dont il est propriétaire.

Le joint après compteur matérialise la limite entre les deux collectivités.

Chacune des collectivités précitées peut confier l'exploitation de son service à une structure privée. Celle-ci peut alors assurer la maintenance et le renouvellement des ouvrages dont elle à la charge d'exploitation selon les conditions de son contrat.

Les collectivités et leurs exploitants s'engagent à maintenir en bon état de fonctionnement les équipements et les ouvrages dont ils sont responsables. **Ils s'engagent à se prévenir mutuellement de tous événements, pannes, maintenance, évolution réseau, qui auraient pour conséquence une indisponibilité de l'interconnexion concernée ou l'impossibilité de la fourniture d'eau :**

- immédiatement en cas de panne ou d'urgence
- au moins 72h à l'avance en cas d'intervention programmée

Les coordonnées des différents contacts sont en Annexe 1 (document à construire dès que la convention sera signée).

4.2.1 Télégestion

Les collectivités s'engagent à se fournir mutuellement par les organes de transmission et de communication ad hoc les mesures de débit ou de volume, et ce, au pas de temps minimum de 1 valeur par jour, en période de fonctionnement des interconnexions de secours.

Une relève physique d'index aura lieu:

- au moment de la mise en service de l'installation,
- au minimum une (1) fois par année calendaire, pour vérifier le système de télégestion.

Les compteurs non équipés de télérelevé, seront relevés 1 fois par mois.

Les équipements de télécommunication et les abonnements liés sont pris en charge par chaque collectivité pour son propre compte y compris dans le cas d'un équipement de comptage unique. Sauf en cas d'impossibilité technique (appareil non adapté), les collectivités partenaires ne peuvent s'opposer à la récupération par télérelevé des mesures de débit ou de volume dès lors qu'elles sont installées.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

5.1 : Débits et conditions de desserte du réseau d'alimentation en eau potable

Le Syndicat peut assurer une alimentation :

- afin de maintenir la bonne qualité de l'eau fournie à la Commune par le syndicat, un volume minimum mensuel fixé à 300 m³, soit 3 600 m³/an.
- compte tenu des possibilités actuelles du réseau du Syndicat, le volume maximum journalier est fixé à 600 m³, soit 219 000 m³/an.
- Le volume quotidiennement fourni pourra être réduit à la diligence du Syndicat si elle est amenée, à rationner ses propres abonnés pour des raisons temporaires exceptionnelles, telles que pointe de consommation liée à une sécheresse, suspension de production pour graves avaries aux installations, pollution, faits de grèves.

5.2 Modalités de mise en service des interconnexions

L'ouverture d'une interconnexion ne peut être faite sans accord préalable et présence des parties ou de leur exploitant. Pour le respect des équipements et la qualité de service, le mode opératoire d'ouverture est l'objet d'une procédure (Annexe 2 : à construire dès signature de la convention) que les parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs exploitants le cas échéant.

Chaque collectivité ou exploitant peut solliciter la mise en service de l'interconnexion, hors cas cités au 4.2 selon les modalités suivantes :

- o Pour une intervention programmée : une demande par mail est faite à la collectivité ET à l'exploitant partenaire au moins 15 jours avant la date prévue pour l'intervention.
- o Pour un cas d'urgence : une demande téléphonique ET mail seront faits : en heures ouvrées aux correspondants définis et en heures non ouvrées au numéro d'astreinte des exploitants (Annexe 1)

5.3 : Maintenance et exploitation

Outre la maintenance et l'entretien que les parties s'obligent pour garantir le bon fonctionnement des installations, il est convenu que :

- une manipulation des vannes devra être effectuée au moins une fois par an par chacun des exploitants afin de vérifier le fonctionnement mécanique de l'interconnexion. Un échange d'eau pourra avoir lieu à cette occasion qui ne donnera lieu à aucun dédommagement de part et d'autre s'il n'y a pas eu par ailleurs d'usage de secours dans l'année calendaire concernée. Cette maintenance fera l'objet d'une programmation mutuelle des 2 services publics de l'eau.
- A l'issue de cette manipulation un compte rendu écrit sera rédigé dans le cas où des travaux seraient à entreprendre par l'une ou l'autre des collectivités.
- Tous les 2 ans minimum un échange d'eau avec distribution d'au moins 3 heures sera réalisé pour vérifier les conditions hydrauliques de part et d'autre. Cet échange fera l'objet d'une planification entre les parties et leurs exploitants.

5.4 : Obligations des partenaires

Information préalable d'indisponibilité

Les parties s'engagent à s'avertir mutuellement de travaux ou d'événements qui rendraient le secours inopérant pendant une période supérieure à 1 (un) jour conformément à l'article 4.2.

Les coordonnées des collectivités, maîtres d'ouvrage et exploitants sont consignés dans l'Annexe 1.

Chaque partie s'engage à mettre à jour cette annexe en cas d'évolution.

Disponibilités et conditions d'ouverture

Les exploitants des parties seront mobilisables y compris en astreinte pour permettre la mise en service de l'interconnexion du côté dont il est responsable.

En cas d'urgence, chaque collectivité et chaque exploitant sollicités s'engage à intervenir dans un délai minimum de 2 heures.

Volumes adhérents ou inhabituels

Les parties s'engagent à s'avertir mutuellement (sens vendeur vers acheteur), en cas de consommations atypiques, sous 8 jours.

Modification des conditions de desserte

Les parties s'engagent à s'avertir mutuellement de modifications de réseau (pression, débit disponible, volume disponible,..) qui changeraient les conditions de desserte définies à l'article 5.1 de façon pérenne ou les rendraient impossibles.

Les parties conviennent que ces modifications donneront lieu à un échange pour analyser les nouvelles conditions d'alimentation. Si aucune solution n'est possible pour maintenir le niveau de secours requise par l'une ou l'autre des parties alors la présente convention sera résiliée ou modifiée par avenant.

Evolution des besoins d'alimentation

Si l'une ou l'autre des parties exprime une évolution de son besoin, alors les parties conviennent de se rencontrer pour analyser la faisabilité de la demande. Si un accord est possible et accepté par les parties alors il fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Les besoins définis dans les schémas directeurs des 2 parties seront à communiquer entre les deux parties.

5.5 : Exclusion du besoin pour la défense incendie

Il est entendu que la mobilisation de l'interconnexion reste dédiée à l'eau potable et qu'elle n'est pas dimensionnée pour la défense incendie de chacun des territoires.

ARTICLE 6 : COMPTAGE

Les équipements de mesure installés par chaque partie sur la branche vente de l'interconnexion font foi de même que la remontée d'index télétransmise.

Le recalage d'index entre le système de comptage et la télétransmission est effectué à minima une fois par an, notamment au moment de la relève physique d'index contradictoire annuelle ou dans le mois précédent cette relève. L'indice de la télérelève recalé, servira de base à la facturation.

En cas de dysfonctionnement d'une durée supérieure à 8 jours de la télérelève (communication), la collectivité vendeuse s'engage à fournir une valeur d'index mensuelle (au moins le 1er de chaque mois) à l'autre collectivité, si nécessaire par relevé d'index terrain. Si une des collectivités souhaite changer le type de matériel de télérelève, elle s'assurera d'obtenir préalablement l'accord de la collectivité partenaire sur les caractéristiques techniques du matériel choisi. La collectivité partenaire s'engage à répondre sous 1 mois.

6.1 : Système de comptage

Le comptage des volumes livrés est assuré par un compteur de vente situé au point de livraison.

Chaque collectivité fera son affaire de la gestion et des coûts liés aux éventuels abonnements ou modalités de transmission des données de la télégestion des organes de mesures.

6.2 : Vérification des compteurs

Les représentants des deux collectivités ou leurs exploitants peuvent demander la vérification du bon fonctionnement des compteurs, notamment par une procédure d'étalonnage. Un compteur de remplacement sera mis en place pendant la durée de l'analyse.

Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge de la collectivité qui en fait la demande.

Si la défaillance est avérée, les frais engagés seront pris en charge par le propriétaire du compteur.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

7.1 Modalités d'établissement du volume facturé

Le volume facturé est établi à partir des volumes relevés sur les compteurs au point de livraison identifiés à l'article 3.

En cas de défaillance des dispositifs de comptage, les consommations seront appréciées sur la base des données des temps d'ouverture et du volume de consommation moyen journalier du secteur (année N-1 ou la dernière année de fonctionnement).

7.2 Modalités financières de la fourniture d'eau

7.2.1 Tarif

Sur la base des relevés des volumes comptés tels qu'établis à l'article 7.1, La Commune s'acquittera de l'achat d'eau en gros auprès du Syndicat au tarif suivant :

- Part revenant au Syndicat SEP BDS : 0,4500 € HT/m³
- Part revenant à l'exploitant (Société SUEZ) : 0,2500 € HT/m³
- Total : 0,7000 € HT/m³

Ce tarif est actualisé annuellement selon la formule définie à l'article 7.2.2.

Il est entendu entre les parties que ce tarif est défini pour toute la durée de la présente convention. A la demande de l'une ou l'autre des parties, ce tarif pourra être rediscuté afin de trouver un nouvel accord.

Ce dernier sera entériné par un avenant, à défaut d'accord la convention sera résiliée.

A ce prix de vente s'ajoutera la « redevance Agence de l'eau ».

L'ensemble des sommes facturées seront soumises au taux de la TVA en vigueur.

7.2.2 Modalités de révision

Ce tarif est révisable par application de la formule suivante :

$$PR = P0 (0,15 + 0,85 \frac{a}{a0})$$

où :

PR = prix révisé

P0 = prix d'origine fixé dans la présente convention

a = valeur connue de l'indice « Alimentation en eau » (04410) au premier jour du mois de révision

a0 = valeur connue de l'indice « Alimentation en eau » (04410) au 1er janvier 2025

La valeur à prendre en compte est celle connue au premier jour du mois pris comme référence publiée sur le site internet du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment (version en ligne).

Le résultat des calculs est arrondi au 1/1000^{ème} supérieur.

La périodicité de la révision est annuelle. La première révision interviendra le 1^{er} janvier 2026.

En cas de modification ou de disparition officielle de tout ou partie des paramètres représentatifs choisis dans les formules et à défaut de dispositions légales ou réglementaires permettant leur rattachement aux anciens, les nouveaux paramètres seront choisis à partir d'éléments fournis par des publications périodiques, mercuriales ou tous autres termes de

comparaison courante dans la région. Le choix des nouveaux paramètres sera notifié par un ordre de service et validé par les 2 parties.

La valeur initiale des paramètres de l'indice est celle connue au 1^{er} janvier 2025.

7.2.3 Modalités de facturation

Le versement interviendra sous un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture et du listing.

ARTICLE 8 : INFORMATION EN CAS D'EXPLOITANT PRIVÉ

Les parties s'engagent à notifier la présente convention à leur(s) exploitant(s) respectif(s).

Par ailleurs, les parties s'engagent à tenir l'autre partie informée de la nature et des évolutions de ses relations avec son (ses) exploitant(s) dès lors que cela s'avère utile à l'exécution de la présente convention, et notamment à tenir informée sans délai l'autre partie d'un changement d'exploitant afin d'assurer la continuité du service d'interconnexion.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties.

Elle est conclue pour une première durée de huit ans fermes.

A l'issue de ces huit années suivant son entrée en vigueur, la présente convention sera tacitement reconduite chaque année.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée par voie d'avenant, notamment en cas de changement des conditions de livraisons d'eau potable.

ARTICLE 11. RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra être mis fin à la convention par courrier recommandé avec accusé de réception à l'initiative des parties, sous réserve d'un délai de préavis d'un an :

- Pour un motif d'IG
- Si les conditions techniques d'alimentation ne sont plus réunies

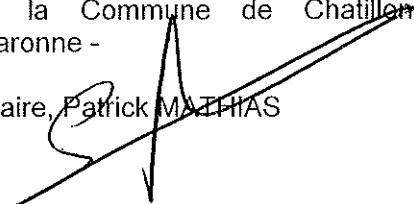
La convention pourra être résiliée en cas de force majeure

ARTICLE 12 : LITIGE

Toute difficulté, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de deux mois à compter de l'initiative de la partie de la plus diligente, sera soumise au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires

A..... le

<p>Pour le Syndicat d'eau potable Bresse Dombes Saône, Le président, Didier MUNERET</p>	<p>Pour la Commune de Chatillon Sur Chalaronne - Le Maire, Patrick MATHIAS</p> 
--	--